COMMUNE DE CHATEL EN TRIEVES **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° 2025 45635

Dossier : **DP0384562520005**
Date de dépôt : **12/03/2025**
Demandeur : **FREE MOBILE**
Pour : **Installation d'un pylône de 33 mètres (paratonnerre inclus) support d'antennes de téléphonie mobile.**
Adresse terrain : **ORTEBISE -CORDEAC CHATEL-EN-TRIEVES (38710)**

Affiché le 28. 04. 2025

Affaire suivie par :
Service instructeur ADS Trièves

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION

à une Déclaration Préalable

Au nom de la commune de CHATEL EN TRIEVES

Vu la demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) présentée le 12/03/2025 par FREE MOBILE demeurant 16 Rue de la Ville l'Evêque à PARIS (75008) ;

Vu l'objet de la demande :

- Installation d'un pylône de 33 mètres (paratonnerre inclus) support d'antennes de téléphonie mobile.
- Sur un terrain situé ORTEBISE parcelle(s) cadastrée(s) 125 0D-0119 à CHATEL EN TRIEVES (38710),

Vu l'avis conforme favorable tacite du préfet en application de l'article L422-5 du code de l'urbanisme en date du 19/04/2025

Le Maire de la commune de CHATEL EN TRIEVES certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de FREE MOBILE

enregistré sous le N°DP0384562520005 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 12/04/2025

Ce certificat est délivré en application de l'article R423-4 du code de l'urbanisme

Fait à CHATEL EN TRIEVES :
Le : 28. 04. 2025

Le 1er adjoint par délégation du Maire, Jean-Pierre AGRESTI.

~~Le Maire,~~
~~Fanny LACROIX~~

Mairie de CHATEL-EN-TRIEVES * 38710 (Isère) *

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de

deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la Déclaration Préalable :

Le Décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée des autorisations d'urbanisme porte à 3 ans la durée initiale des autorisations d'urbanisme. Ce délai pourra être prorogé deux fois sans que la durée globale ne puisse excéder 5 ans. Cette disposition ne fait pas obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R. 424-21 à R. 424-23 du Code de l'Urbanisme.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la Déclaration Préalable peut commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. En effet, tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la Déclaration Préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec AR dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L 242-1 du Code des Assurances.